



**Norme
internationale**

ISO 14025

**Déclarations environnementales et
programmes pour les produits —
Déclarations environnementales de
produits (DEP)**

*Environmental statements and programmes for products —
Environmental product declarations (EPDs)*

**Deuxième édition
2026-06**

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2026

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vii
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes, définitions et termes abrégés	2
3.1 Termes relatifs à l'environnement	2
3.2 Termes relatifs aux DEP et aux programmes de DEP	3
3.3 Termes relatifs au cycle de vie	6
3.4 Termes relatifs à l'évaluation de la conformité des DEP	8
3.5 Abréviations	9
4 Principes	10
4.1 Généralités	10
4.2 Souplesse d'utilisation	10
4.2.1 Principe	10
4.2.2 Fondement	10
4.3 Comparabilité	11
4.3.1 Principe	11
4.3.2 Fondement	11
5 Exigences relatives aux programmes de DEP	11
5.1 Généralités	11
5.2 Instructions générales du programme (IGP)	11
5.3 Responsabilités de l'opérateur du programme de DEP	12
5.4 Implication des parties intéressées	13
5.5 Domaine d'application du programme de DEP, parties responsables et publics cibles	14
5.6 Exigences et critères spécifiques pour l'élaboration des PCR et l'application de la méthodologie d'analyse du cycle de vie	14
5.6.1 Généralités	14
5.6.2 Procédure de définition des catégories de produits	14
5.6.3 Procédure de développement et de tenue à jour des PCR	15
5.6.4 Procédure pour l'application de la méthodologie d'ACV	17
5.7 Méthodologies de quantification, qualité des données et établissement de rapports	18
5.8 Reporting, format des DEP et publication	18
5.8.1 Généralités	18
5.8.2 Rapport du projet de DEP	18
5.8.3 Format des DEP	19
5.8.4 Publication des DEP et responsabilité	19
5.9 Modifications ou révisions des programmes de DEP et des DEP	19
6 Exigences générales applicables aux DEP	20
7 Exigences spécifiques applicables aux DEP dans un programme de DEP	20
7.1 Généralités	20
7.2 Contenu des DEP	20
7.2.1 Généralités	20
7.2.2 Données basées sur l'ACV requises dans une DEP	22
7.3 Informations additionnelles relatives à l'environnement ou à la durabilité	23
7.4 DEP fondées sur des modules d'informations	24
7.5 Comparabilité des DEP	24
8 Exigences relatives aux types de DEP	26
8.1 Généralités	26
8.2 Types de DEP	26
8.3 Types de DEP prospectives	27

9	Exigences des programmes de DEP relatives à la revue des PCR et aux aspects de la vérification	28
9.1	Généralités	28
9.2	Procédure de revue des PCR	28
9.3	Procédure de vérification indépendante des données déclarées dans la DEP	29
9.4	Procédure de vérification de la DEP	30
9.5	Procédure relative à l'indépendance et aux compétences des membres du panel de revue des PCR et des vérificateurs	30
9.6	Procédure en matière de confidentialité des données	31
9.7	Programmes de DEP conformes au présent document	31
10	Exigences supplémentaires pour l'élaboration de DEP dans le cadre de la communication entre une entreprise et des consommateurs	31
10.1	Généralités	31
10.2	Fourniture d'informations	32
10.2.1	Contenu et disponibilité de la DEP	32
10.2.2	Disponibilité de la DEP	32
10.2.3	Informations explicatives	32
10.3	Implication des parties intéressées	32
10.4	Vérification	33
	Annexe A (informative) Plan de développement et de fonctionnement d'un programme de DEP	34
	Annexe B (informative) Exemples simplifiés illustrant l'élaboration d'une DEP	37
	Annexe C (informative) Harmonisation des PCR et des programmes de DEP pour la comparabilité des DEP conformément à l'ISO/TS 14027 et à l'ISO/TS 14029	40
	Bibliographie	43

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'ISO attire l'attention sur le fait que la mise en application du présent document peut entraîner l'utilisation d'un ou de plusieurs brevets. L'ISO ne prend pas position quant à la preuve, à la validité et à l'applicabilité de tout droit de brevet revendiqué à cet égard. À la date de publication du présent document, l'ISO n'avait pas reçu notification qu'un ou plusieurs brevets pouvaient être nécessaires à sa mise en application. Toutefois, il y a lieu d'avertir les responsables de la mise en application du présent document que des informations plus récentes sont susceptibles de figurer dans la base de données de brevets, disponible à l'adresse www.iso.org/brevets. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié tout ou partie de tels droits de propriété.

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des Normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*, en collaboration avec le Comité européen de normalisation (CEN), conformément à l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 14025:2006), qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications sont les suivantes:

- le titre a été mis à jour;
- l'ISO/TS 14027 et l'ISO/TS 14029 ont été ajoutées en tant que références normatives;
- une nouvelle terminologie pour les concepts critiques a été introduite et plusieurs termes recommandés ont été modifiés en termes déconseillés, notamment "étiquette environnementale", "déclaration environnementale" et "déclaration environnementale de type III";
- une partie du contenu des [Articles 4, 5, 6 et 7](#) a été supprimée et transférée dans la version révisée de l'ISO 14020;
- une description du concept d'"informations additionnelles relatives à l'environnement ou à la durabilité" et de la manière d'inclure ce type d'informations dans une DEP a été ajoutée;
- [l'Article 8](#) sur les exigences relatives aux types de DEP a été ajouté;
- [l'Annexe C](#) sur l'harmonisation des PCR et des programmes de DEP pour la comparabilité des DEP conformément à l'ISO/TS 14027 et à l'ISO/TS 14029 a été ajoutée;

ISO 14025:2026(fr)

- des exigences relatives aux programmes de DEP en ce qui concerne la revue des PCR et les aspects de la vérification afin de répondre aux exigences du marché ont été ajoutées;
- des exigences sur les nouveaux outils de DEP, en écho à l'utilisation croissante de tels outils pour automatiser la génération de DEP, ont été ajoutées.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Introduction

0.1 Le présent document contient des principes, des exigences et des recommandations pour les programmes de déclarations environnementales de produits (DEP) et les DEP. Les DEP fournissent des informations environnementales quantifiées sur le cycle de vie d'un produit, qui permettent de comparer des produits remplissant la même fonction. Les DEP:

- sont fournies par un ou plusieurs organismes;
- sont fondées sur une vérification indépendante des données d'analyse du cycle de vie (ACV), des données d'analyse de l'inventaire du cycle de vie (ICV) ou des modules d'informations conformément à l'ISO 14040 et l'ISO 14044 et, lorsqu'elles sont pertinentes et disponibles, des informations additionnelles relatives à l'environnement ou à la durabilité;
- sont élaborées à l'aide d'indicateurs d'impact prédéterminés et d'indicateurs d'inventaire prédéterminés;
- sont soumises à la gestion d'un opérateur du programme qui agit avec objectivité, en évitant tout conflit d'intérêts (par exemple, une société ou un groupe de sociétés, un secteur industriel ou une association professionnelle, des pouvoirs publics ou des organismes gouvernementaux, un organisme scientifique indépendant, un organisme autre).

0.2 Les DEP sont un type de déclaration environnementale. Les objectifs globaux des déclarations environnementales sont les suivants:

- communiquer des informations appropriées sur les aspects environnementaux ou les impacts environnementaux potentiels des produits;
- encourager et satisfaire la demande pour les produits qui génèrent moins de pression sur l'environnement;
- stimuler l'amélioration continue des produits du point de vue environnemental guidée par le marché;
- le cas échéant, aider à répondre aux exigences réglementaires.

0.3 Une DEP n'est pas en soi une affirmation comparative et ne déclare pas la "préférabilité" environnementale d'un produit.

0.4 Les programmes de DEP qui suivent le présent document doivent veiller à ce que les données d'ACV et les DEP qui en résultent fassent l'objet d'une vérification indépendante, interne ou extérieure à la partie responsable. Cela peut signifier, mais pas nécessairement, la vérification par une tierce partie, sauf dans le cas des DEP entre une entreprise et des consommateurs, auquel cas le présent document exige que les programmes de DEP spécifient que toutes les vérifications sont effectuées par une tierce partie.

0.5 L'harmonisation des instructions générales de programme (IGP) et notamment des règles de définition des catégories de produits (PCR) est encouragée entre les programmes de DEP pour répondre au principe de comparabilité (voir 4.3). Cela inclut la reconnaissance mutuelle des règles en fonction du développement des PCR, de la revue des PCR et des procédures de vérification, des procédures administratives et du format de la DEP. Afin de garantir la comparabilité des DEP, les opérateurs de programme sont encouragés à collaborer afin d'harmoniser les programmes et les DEP et d'élaborer des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM).

Pour favoriser l'harmonisation, deux documents complémentaires ont été publiés: l'ISO/TS 14027 et l'ISO/TS 14029. Ces documents supports décrivent les principes et les exigences pour le développement des PCR et pour les ARM respectivement, et viennent compléter les articles correspondants du présent document.

NOTE Des recommandations pratiques sur l'harmonisation des PCR et des programmes de DEP conformément à l'ISO/TS 14027 et l'ISO/TS 14029, en liaison avec le présent document, figurent à l'[Annexe C](#).

0.6 L'objectif du présent document est d'harmoniser l'élaboration des DEP et d'en améliorer la crédibilité. Les avantages du présent document sont les suivants:

- a) offrir aux acheteurs, aux acheteurs potentiels et aux utilisateurs de produits des possibilités accrues de comparer les produits en connaissance de cause et de prendre des décisions d'achat à leur sujet;
- b) encourager l'amélioration de la performance environnementale des produits;
- c) fournir des informations pour analyser les impacts environnementaux potentiels des produits tout au long de leur cycle de vie;
- d) obtenir des DEP précises et vérifiées qui ne sont pas trompeuses;
- e) accroître le potentiel des forces du marché pour stimuler les améliorations environnementales dans les processus de production et dans les produits;
- f) prévenir ou réduire au minimum les DEP douteuses et le greenwashing;
- g) réduire la confusion sur le marché avec d'autres types de déclarations environnementales et de certification générale de produits qui satisfont à des exigences en matière d'environnement ou de durabilité.

0.7 Le présent document fait partie des documents élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3 qui fournissent des principes, des exigences et des recommandations pour différents types de déclarations environnementales relatives à des produits. Ces documents incluent:

- l'ISO 14020, qui fournit des termes et définitions communs, principes et exigences générales relatifs aux déclarations environnementales (par exemple, autodéclarations environnementales, écolabels, DEP et communications d'empreinte) et aux programmes associés qui permettent la communication des aspects environnementaux et des impacts environnementaux des produits;
- l'ISO 14021, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme d'autodéclarations environnementales;
- l'ISO 14024, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme d'écolabels;
- l'ISO 14025 (le présent document), qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme de DEP;
- l'ISO 14026, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme de communications d'empreinte;
- l'ISO/TS 14027, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux PCR qui viennent à l'appui de l'utilisation de IACV comme méthode pour compiler et évaluer les informations servant de base à l'établissement de déclarations environnementales;
- l'ISO/TS 14029, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs à la reconnaissance mutuelle des DEP, des communications d'empreinte et des programmes associés.

0.8 Les opérateurs du programme de déclarations environnementales sont encouragés à coopérer et à harmoniser leurs pratiques, lorsque cela est pertinent et applicable, afin d'améliorer la cohérence des programmes de déclarations environnementales aux niveaux régional, national et international.

0.9 La [Figure 1](#) fournit la structure existante des documents sur les déclarations environnementales élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3 sous forme graphique.

ISO 14025:2026(fr)

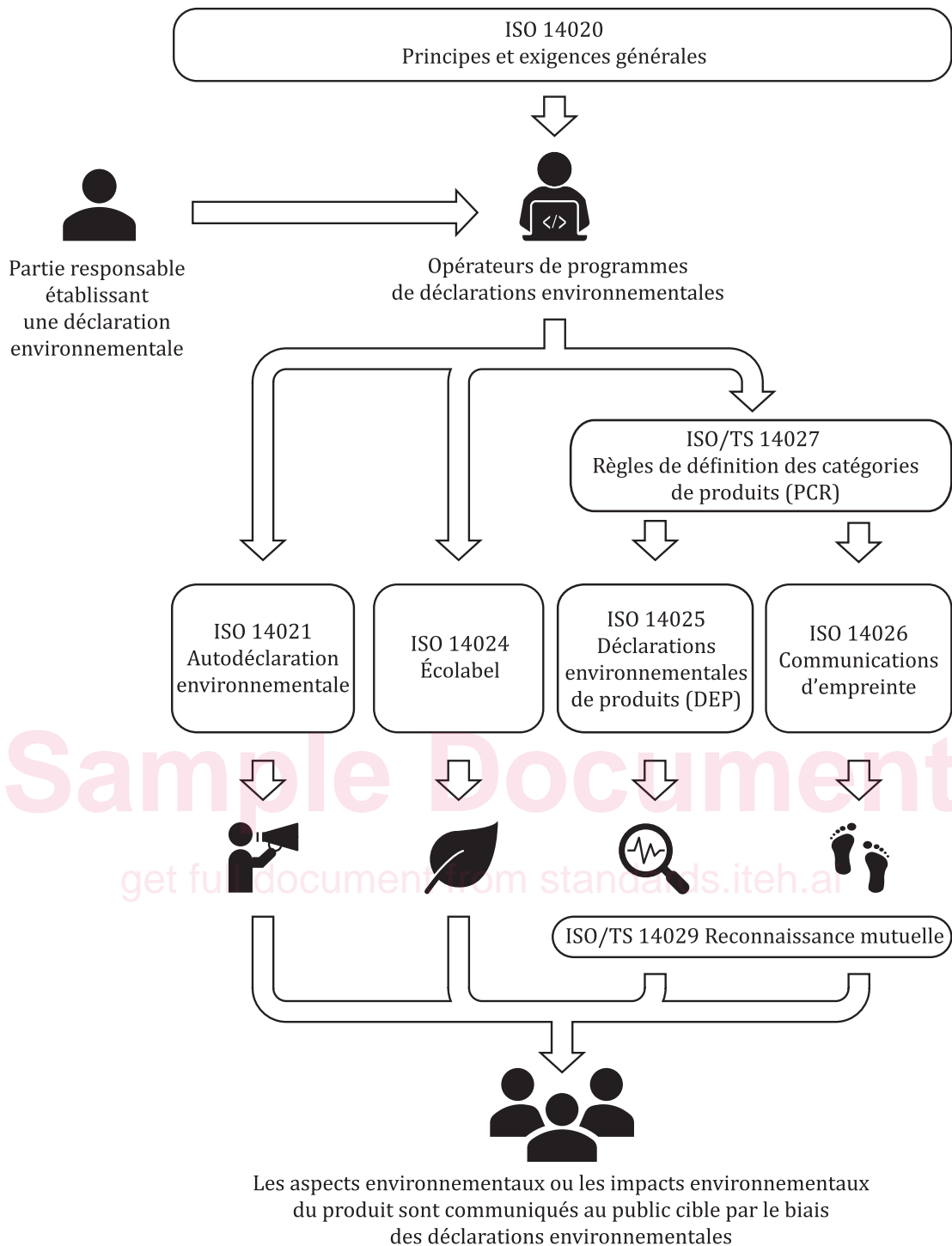


Figure 1 — Structure des documents sur les déclarations environnementales élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3

0.10 Le présent document exige de l'utilisateur qu'il applique les exigences de l'ISO 14020. Ces exigences font référence au terme générique de "déclaration environnementale". Lors de la lecture conjointe du présent document et de l'ISO 14020, le terme générique de "déclaration environnementale" de l'ISO 14020 peut être interprété comme faisant référence au terme spécifique inclus dans le présent document, à savoir "déclaration environnementale de produit (DEP)".

0.11 Les DEP élaborées conformément au présent document sont un type de déclaration environnementale basées sur des données d'ACV fondées sur une vérification indépendante (voir 0.1). Par conséquent, ni les autodéclarations environnementales conformes à l'ISO 14021 ni les écolabels conformes à l'ISO 14024

ISO 14025:2026(fr)

ne sont considérés comme étant des DEP ou un type de DEP. La terminologie originale faisant référence aux Types I, II et III a été supprimée de ces trois documents et n'est plus recommandée.

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Déclarations environnementales de produits (DEP)

1 Domaine d'application

1.1 Le présent document spécifie des principes et des exigences et donne des recommandations pour les programmes de déclarations environnementales de produits (DEP) et les DEP qui y sont associées. Le présent document spécifie l'utilisation de l'ISO 14040 et de l'ISO 14044 relatives à l'analyse du cycle de vie (ACV) dans le cadre de l'élaboration des DEP.

1.2 Le présent document s'applique aux programmes de DEP et les DEP qui leur sont associées, qui sont destinés à traiter les aspects environnementaux et les impacts environnementaux potentiels des produits, et qui peuvent également inclure des aspects sociaux et économiques connexes en faveur de la durabilité.

NOTE 1 Le présent document ne traite pas des indicateurs de l'ACV sociale ou économique.

NOTE 2 Les aspects sociaux et économiques connexes des produits peuvent être consignés en tant qu'informations additionnelles relatives à la durabilité, lorsqu'elles sont pertinentes et disponibles.

1.3 Le présent document fournit des exigences et des recommandations pour la communication des aspects environnementaux et des impacts environnementaux potentiels des produits au public cible la DEP.

1.4 Le présent document n'applique pas aux dispositions spécifiques à un secteur, celles-ci faisant l'objet d'autres documents ISO. Il est attendu que des dispositions spécifiques à un secteur présentes dans d'autres documents ISO relatifs aux DEP se basent sur les principes, les exigences et les recommandations figurant dans le présent document.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14020:2022, *Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Principes et exigences générales*

ISO/TS 14027, *Marquages et déclarations environnementaux — Développement des règles de définition des catégories de produit*

ISO/TS 14029, *Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Reconnaissance mutuelle des déclarations environnementales de produits (DEP) et des programmes de communication d'empreinte*

ISO 14040, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Principes et cadre*

ISO 14044, *Management environnemental — Analyse du cycle de vie — Exigences et lignes directrices*

ISO 14050, *Management environnemental — Vocabulaire*

3 Termes, définitions et termes abrégés

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions de l'ISO 14050 ainsi que les suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1 Termes relatifs à l'environnement

3.1.1

environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

Note 1 à l'article: Le milieu peut s'étendre de l'intérieur de l'organisme au système local, régional et mondial.

Note 2 à l'article: Le milieu peut être décrit en termes de biodiversité, d'écosystèmes, de climat ou d'autres caractéristiques des activités d'un organisme (y compris des projets) ou des *produits* (3.2.4) qui interagissent ou peuvent interagir avec l'environnement.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.2]

3.1.2

aspect environnemental

élément des activités ou *produits* (3.2.4) d'un organisme interagissant ou susceptible d'interactions avec l'environnement (3.1.1)

Note 1 à l'article: En temps normal, les aspects environnementaux peuvent inclure les émissions atmosphériques, les rejets dans l'eau et le sol, et les déchets, qui peuvent à leur tour donner lieu à des impacts sur l'environnement et sur la santé humaine, comme le réchauffement global, le smog, la pollution de l'eau ou la contamination des sols.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.3, modifié — La référence à "et le sol" et "humaine" a été ajoutée et "générés" a été supprimé dans la Note 1 à l'article.]

3.1.3

impact environnemental

modification de l'environnement (3.1.1), négative ou bénéfique, incluant les conséquences possibles, résultant totalement ou partiellement des *aspects environnementaux* (3.1.2) d'un organisme

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.4]

3.1.4

performance environnementale

performance liée au management des *aspects environnementaux* (3.1.2)

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.5]

3.1.5

information environnementale

sujet de nature qualitative ou quantitative, qui est lié aux conditions environnementales ou à la *performance environnementale* (3.1.4) d'un produit (3.2.4)

3.1.6

information relative à la durabilité

sujet de nature qualitative ou quantitative, lié aux aspects sociaux ou économiques qui sont impactés par les conditions environnementales ou la *performance environnementale* (3.1.4) d'un produit (3.2.4)

3.2 Termes relatifs aux DEP et aux programmes de DEP

3.2.1

déclaration environnementale

DÉCONSEILLÉ: étiquette environnementale

DÉCONSEILLÉ: allégation environnementale

information relative à un ou plusieurs *aspects environnementaux* (3.1.2) ou un ou plusieurs *impacts environnementaux* (3.1.3) d'un *produit* (3.2.4), destinée à informer et à influencer le marché du produit

Note 1 à l'article: La déclaration environnementale peut représenter une situation à un moment donné ou couvrir une période.

Note 2 à l'article: Les types de déclarations environnementales comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- a) autodéclarations environnementales;
- b) écolabels;
- c) *déclarations environnementales de produits* (3.2.2);
- d) communications d'empreinte.

Note 3 à l'article: Une déclaration environnementale peut apparaître sur un produit ou sur un emballage sous la forme d'une étiquette, d'un symbole, d'un logo, d'une étiquette électronique de produit ou d'un code lisible par une machine (par exemple, un QR code ou un code-barres). Elle peut également être communiquée d'autres manières, par exemple dans une publicité ou dans des données en ligne relatives au produit.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.1, modifié — Un terme déconseillé a été remplacé. "qui a pour vocation d'informer un public cible et d'influencer le marché de ce produit" a été remplacé par "destinée à informer et à influencer le marché du produit" dans la définition. La Note 3 à l'article a été révisée. La Note 4 à l'article a été supprimée.]

3.2.2

déclaration environnementale de produit

DEP

DÉCONSEILLÉ: déclaration environnementale de type III

déclaration environnementale (3.2.1) qui fournit les données environnementales d'un *produit* (3.2.4) à l'aide d'*indicateurs d'impact prédéterminés* (3.3.9) et d'*indicateurs d'inventaire prédéterminés* (3.3.8) tirés d'une *analyse du cycle de vie (ACV)* (3.3.2) et, lorsqu'elles sont pertinentes et disponibles, d'*informations environnementales* (3.1.5) complémentaires

Note 1 à l'article: Les indicateurs prédéterminés portent sur les *aspects environnementaux* (3.1.2) et les *impacts environnementaux* (3.1.3) potentiels pertinents; les résultats de ces indicateurs prédéterminés proviennent d'une ACV utilisant des *PCR* (3.3.3).

Note 2 à l'article: Les principes et exigences relatifs à une ACV sont donnés dans l'ISO 14040 et l'ISO 14044.

Note 3 à l'article: Les DEP peuvent comprendre des données quantitatives et qualitatives.

Note 4 à l'article: Les DEP peuvent comprendre des données concernant des *informations relatives à la durabilité* (3.1.6) additionnelles, lorsqu'elles sont pertinentes et disponibles.

Note 5 à l'article: Les exigences relatives aux PCR sont données dans l'ISO/TS 14027.

Note 6 à l'article: Les DEP font l'objet d'un processus de vérification indépendant (voir [Article 9](#)).

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.8, modifié — Dans la définition, la terminologie relative aux indicateurs a été rendue plus spécifique et une référence a été ajoutée à "lorsqu'elles sont pertinentes et disponibles". La Note 1 à l'article a été révisée. La Note 4 à l'article a été remplacée.]

3.2.3

programme de DEP

programme de déclaration environnementale de produit

DÉCONSEILLÉ: programme de déclarations environnementales de type III
règles et procédures visant à fournir une *DEP* (3.2.2)

Note 1 à l'article: Les programmes de DEP peuvent être mis en œuvre aux niveaux international, régional, national ou infranational.

Note 2 à l'article: Un programme de DEP comprend des exigences relatives à l'évaluation de la conformité.

Note 3 à l'article: Pour les programmes de DEP, l'*opérateur du programme* (3.2.8) est généralement une partie externe à la *partie responsable* (3.2.11).

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.3.1, modifié — “déclaration environnementale” a été remplacée par “programme de DEP” dans le terme et la définition. Les Notes 2, 4 et 5 à l'article ont été supprimées. Une nouvelle Note 3 à l'article a été ajoutée.]

3.2.4

produit

tout bien ou service

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.5.12]

3.2.5

catégorie de produit

groupe de *produits* (3.2.4) pouvant remplir des fonctions équivalentes

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.12]

3.2.6

public cible

personne ou organisme identifié par la *partie responsable* (3.2.11) comme comptant sur la *déclaration environnementale de produit (DEP)* (3.2.2) pour prendre des décisions

Note 1 à l'article: Le public cible peut être un client, un acheteur ou un acheteur potentiel, un investisseur, un *consommateur* (3.2.10), la partie responsable, l'*opérateur du programme* (3.2.8), des autorités réglementaires, la sphère financière, le grand public ou d'autres *parties intéressées* (3.2.7), telles que des collectivités locales ou des organisations gouvernementales ou non gouvernementales (ONG).

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.14, modifié — La référence à “déclaration environnementale” a été remplacée par “déclaration environnementale de produit (DEP)” dans la définition.]

3.2.7

partie intéressée

personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé(e) ou s'estimer influencé(e) par une *déclaration environnementale de produit* (3.2.2)

Note 1 à l'article: “S'estimer influencé(e)” signifie que la partie intéressée a fait part de sa perception à l'*opérateur du programme* (3.2.8).

Note 2 à l'article: Les parties intéressées aux *programmes de DEP* (3.2.3) peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des fournisseurs de matériaux, des fabricants, des associations commerciales, des acheteurs, des utilisateurs, des *consommateurs* (3.2.10), des organisations non gouvernementales (ONG), des agences publiques et, le cas échéant, des organismes de certification.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.15, modifié — La référence à “déclaration environnementale” a été remplacée par “déclaration environnementale de produit (DEP)” dans la définition et la référence à “programmes de déclarations environnementales” a été remplacée par “programmes de DEP” dans la Note 2 à l'article.]

3.2.8

opérateur du programme

personne ou organisme responsable de l'élaboration et de la tenue à jour d'un *programme de déclaration environnementale de produit (DEP)* (3.2.3)

Note 1 à l'article: Pour les *DEP* (3.2.2), l'opérateur du programme est généralement une partie externe à la *partie responsable* (3.2.11).

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.3.3, modifié — La référence à “programme de DEP” a été remplacée par “programme de déclaration environnementale” dans la définition. La Note 1 à l'article a été révisée.]

3.2.9

instructions générales du programme

IGP

lignes directrices relatives à la réalisation d'un *programme de déclaration environnementale de produit (DEP)* (3.2.3)

[SOURCE: ISO/TS 14029:2022, 3.4, modifié – La référence à “programme de communication d'empreinte” a été supprimée de la définition.]

3.2.10

consommateur

membre du grand public achetant ou utilisant des *produits* (3.2.4) et des biens à des fins privées

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.5.17]

3.2.11

partie responsable

demandeur

personne ou organisme responsable de la délivrance de la *déclaration environnementale de produit (DEP)* (3.2.2)

Note 1 à l'article: Le fournisseur ou le fabricant du *produit* (3.2.4) est généralement la partie responsable.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.13, modifié — “déclaration environnementale” a été remplacé par “DEP” dans la définition. La Note 1 à l'article a été révisée.]

3.2.12

outil de DEP

outil de déclaration environnementale de produit

outil de calcul spécifiquement développé pour simplifier les procédures de calcul de l'*analyse du cycle de vie (ACV)* (3.3.2) afin de générer une *DEP* (3.2.2) basée sur les *règles de définition des catégories de produits (PCR)* (3.3.3)

Note 1 à l'article: La *vérification* (3.4.5) d'un outil de DEP peut aboutir à un processus de vérification de DEP simplifié et rationalisé.

3.2.13

information explicative

information complémentaire

information fournie pour permettre de comprendre et de décrire les limites d'une *déclaration environnementale de produit (DEP)* (3.2.2)

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.5, modifié — “déclaration environnementale” a été remplacée par “DEP” dans la définition.]